Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00064 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, douze juin deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2022-06086 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 2 août 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. **la SOCIETE2.)**, exerçant sous les dénominations « SOCIETE3.) » et « SOCIETE4.) », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses administrateurs actuellement en fonctions,

 partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

 partie demanderesse par reconvention,

2. **PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

3. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

4. **PERSONNE3.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE5.),

5. **PERSONNE4.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE6.), inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 28 février 2025.

Vu les conclusions de Maître Alex PENNING, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 19 décembre 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 2 août 2022, la SOCIETE1.) (désignée ci-après « SOCIETE1.) » ou « MEDIA1.) ») a régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE2.), exerçant le commerce sous les dénominations « SOCIETE3.) » et « SOCIETE4.) » (désignée ci-après « SOCIETE2.) » ou « SOCIETE4.) »), à PERSONNE1.), à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) (désignés ci-après les « Gérants de SOCIETE2.) ») (désignés ci-après ensemble les « Parties Assignées ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à lui payer le montant de 257.950 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de
5.000 euros et la condamnation des Parties Assignées aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Alex PENNING, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les Parties Assignées ont constitué avocat et l'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2022-06086.

Le Tribunal actuellement saisi précise que conformément à l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, il n'y a lieu de statuer que sur les dernières conclusions notifiées et les prétentions et moyens non repris dans les conclusions de synthèse sont réputées abandonnées (*cf*. Cour d'appel, 29 avril 2025, no 76/25, CAL-2018-01068).

Par conséquent, en l'espèce, le Tribunal n'est saisi que des seules conclusions de synthèse notifiées par SOCIETE1.) en date du 27 août 2024 et par les Parties Assignées en date du 29 octobre 2024.

PRÉTENTIONS ET MOYENS

À l'appui de sa demande, **SOCIETE1.)** fait exposer qu'elle a signé en date du
2 décembre 2019 avec SOCIETE2.) une convention de partenariat exclusive aux termes de laquelle elle s'est engagée à mettre en relation ses clients avec SOCIETE2.), une coopérative de taxis exerçant sous la dénomination « SOCIETE4.) ». Elle précise que conformément à ladite convention et malgré les engagements en découlant, les sociétés continueraient à exercer leurs activités respectives en toute indépendance.

La convention aurait une durée ferme de 12 ans, avec une tacite reconduction, sauf dénonciation préalablement de 6 mois avec effet à la fin de cette durée ferme de 12 ans.

La même convention aurait prévu une rémunération de base forfaitaire de
5.400 euros HTVA par mois, soit 6.318 euros TTC.

SOCIETE1.) précise qu'en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, les quatre premières factures auraient été annulées par avenant.

SOCIETE1.) estime avoir depuis l'entrée en vigueur de la convention pleinement rempli toutes ses obligations. SOCIETE2.) n'aurait toutefois strictement rien fait pour que la convention puisse être appliquée dans le sens et surtout dans l'objectif lucratif qu'elle renferme. SOCIETE2.) n'aurait notamment, contrairement à ses engagements, pas investi dans le marketing et la publicité du projet commercial. Les Parties Assignées auraient encore coupé à SOCIETE1.) l'accès à l'adresse « MAIL1.) », obstacle qui aurait rendu l'exécution de la convention difficile, voire impossible.

Les parties à l'instance n'auraient pu se concerter au niveau d'un éventuel avenant à la convention du 2 décembre 2019, sinon par rapport à une résiliation à l'amiable de celle-ci.

SOCIETE1.) fait valoir que toutes les factures émises de sa part depuis le 1er juin 2020 resteraient impayées, soit un montant total de (28 x 6.318 euros =)
176.904 euros TTC.

En droit et quant à sa demande principale en paiement des factures émises, SOCIETE1.) fait valoir que l'article 109 du Code de commerce et le principe de la facture acceptée est applicable, tout en admettant qu'il ne s'agit en l'espèce que d'une présomption simple.

Seules les factures 267, 268, 269 et 270 auraient été contestées mais cela bien au-delà du délai d'un mois traditionnellement imposé par la jurisprudence en la matière.

Les autres factures n'auraient jamais été contestées.

SOCIETE1.) fait ensuite valoir que le moyen tiré de la facture acceptée ne serait que subalterne. En effet, elle s'appuierait principalement sur le caractère forfaitaire de la rémunération, elle était en toute hypothèse due sur base de l'article 2 de la convention et ceci indépendamment de tout chiffre d'affaires.

Le moyen tiré de la facture acceptée ne serait ainsi qu'un moyen subsidiaire.

SOCIETE1.) sollicite l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 100.000 euros en se rapportant à son argumentation précédente, ainsi « *qu'à ses écrits amplement détaillés et explicatifs* ».

Quant à sa demande relative à une condamnation solidaire des Parties Assignées, SOCIETE1.) fait valoir que la convention litigieuse précise que les Parties Assignées agissent « *solidairement et de manière indivisible* ». La solidarité serait donc expressément stipulée dans la convention, conformément à l'article 1202, alinéa 1er du Code civil.

Les **Parties Assignées** soulèvent en premier lieu l'irrecevabilité de la demande de SOCIETE1.) sur base de l'article 22 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, alors que SOCIETE1.) ne serait pas immatriculée pour des activités directement ou indirectement liées à l'activité de taxi et de la gestion des courses et réservations de taxi.

En outre, SOCIETE1.) ne disposerait pas d'une licence lui permettant d'intervenir auprès des chauffeurs de taxi. Or, elle aurait comme obligation de gérer les courses et réservations 24h/24, de sorte qu'elle devrait nécessairement intervenir auprès des chauffeurs.

La demande de SOCIETE1.) serait partant à déclarer irrecevable.

Les Parties Assignées soulèvent ensuite l'incompétence du Tribunal saisi sur base de l'article 631 du Code de commerce en raison de la nature commerciale du litige. Seul le « Tribunal de commerce » serait compétent.

Au cas où le Tribunal ne devait pas se déclarer incompétent, les Parties Assignées estiment, en renvoyant à l'article 547 du Nouveau Code de procédure civile, que l'assignation est à déclarer nulle, sinon irrecevable, alors que le Tribunal a été saisi en « matière civile », alors que le litige serait, d'après les déclarations même de SOCIETE1.), de nature purement commerciale. Le fait d'avoir assigné en matière civile, alors que le fond du litige est de nature commerciale entraînerait la nullité, sinon du moins l'irrecevabilité de la demande de SOCIETE1.).

Quant aux faits, les Parties Assignées font exposer qu'au courant du mois de juin 2019, SOCIETE1.) s'est rapprochée de SOCIETE2.) en se vantant de l'énorme succès depuis janvier 2019 de la société et de sa plate-forme. Étant donné qu'elle n'aurait pas disposé d'assez de voitures et de chauffeurs de taxis pour faire face à une prétendue énorme demande de 14.000 clients, SOCIETE1.) serait entrée en contact avec SOCIETE2.).

Ce serait sur base de ces prémisses, déclarations et explications que SOCIETE2.) aurait été d'accord à signer la convention de partenariat, rédigée par SOCIETE1.).

SOCIETE2.) estime toutefois avoir été dupée.

Elle conteste dans ce cadre que SOCIETE1.) ait exécuté l'intégralité de ses obligations contractuelles. Elle conteste ensuite n'avoir pas respecté ses propres obligations, d'ailleurs aucune preuve quant à ces prétendues violations alléguées par SOCIETE1.) ne serait rapportée.

Elle conteste avoir coupé l'accès à l'adresse électronique MAIL1.), adresse privée et personnelle, et qui n'aurait ainsi pas à être utilisée. Elle précise que la gestion des courses et réservations se faisait par l'intermédiaire d'un logiciel « ALIAS1.) » et partant sans utilisation de courriels.

En droit et quant à la validité de la convention, les Parties Assignées font valoir qu'à défaut de licence d'exploitation de taxi valable, SOCIETE1.) n'était pas autorisée à intervenir directement auprès des chauffeurs de taxi et partant à assurer la gestion des courses. Il y aurait partant lieu de prononcer la nullité de la convention, son objet était contraire à la législation relative aux taxis et dès lors illicite sinon non valable.

SOCIETE2.) indique que l'existence des 14.000 utilisateurs et clients, sinon l'importante clientèle mise en avant par SOCIETE1.), combinée à une prétendue importante utilisation de la plate-forme « MEDIA1.) », qui aurait été la seule et unique raison et cause d'engagement de SOCIETE2.).

Le fait que l'existence d'une importante clientèle aurait toujours été prônée et mise en exergue par SOCIETE1.) serait corroboré par attestations testimoniales. Ce fait aurait encore été reconnu par SOCIETE1.) elle-même dans un courrier du
21 janvier 2021. SOCIETE2.) insiste que pour pouvoir garantir le paiement des sommes minimales stipulées au contrat, elle aurait impérativement besoin de cette importante clientèle initiale avancée par SOCIETE1.). Cette clientèle n'aurait toutefois jamais existé et ce serait la seule raison pourquoi SOCIETE1.) n'a jamais procédé au transfert de la base de données des clients.

Renvoyant à l'article 1131 du Code civil, SOCIETE2.) soulève encore la nullité pour défaut de cause.

Renvoyant aux articles 1109 et 1116 du Code civil, SOCIETE2.) soulève la nullité de la convention pour dol et subsidiairement, sur base de l'article 1110 du même code, soulève la nullité pour erreur.

« *Sans préjudice de la nullité sinon de la résiliation de la convention* », SOCIETE2.) demande la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer un montant de 197.406,72 euros à titre de perte subie.

Elle sollicite en outre l'allocation d'un montant de 200.000 euros pour le dommage subi « *en raison des tracas et embêtements subis, consistant dans les frais dépensés, la nécessité de se défendre dans une procédure judiciaire, le refus de la partie adverse de renégocier le contrat en revoyant les seuils,* etc. ».

En raison de la perte de crédibilité et de réputation sur le marché, alors que les sociétés de taxi ne seraient plus intéressées de faire partie de SOCIETE2.), cette dernière sollicite la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer un montant de 250.000 euros.

Renvoyant aux articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, les Parties Assignées font valoir que la charge de la preuve de l'exécution de ses obligations contractuelles appartient à SOCIETE1.). Or, une telle preuve ferait défaut en l'espèce.

Elle reproche plus précisément à MEDIA1.) de ne pas avoir transféré sa base de données clients et de ne pas avoir informé la clientèle du transfert vers la nouvelle application, la prétendue importante clientèle n'ayant en réalité jamais existée.

Or, l'exigibilité d'une facture dépendrait de la réalisation effective des prestations et services dont le paiement est réclamé. La convention litigieuse stipulerait expressément que le seuil minimum de 5.400 euros HTVA par mois ne serait dû qu'en cas d'exécution des prestations par SOCIETE1.).

Contrairement à ce que fait valoir SOCIETE1.), il ne s'agirait en l'espèce pas d'un forfait, mais d'une commission directement liée au chiffre d'affaires.

Quant aux factures, les Parties Assignées soulèvent l'inapplicabilité du principe de la facture acceptée. Toutes les factures auraient été contestées en temps utile et de façon précise. Elles prennent ensuite plus amplement position sur les diverses factures réclamées.

En tout état de cause, en présence d'un contrat de prestation de services, le principe de la facture acceptée n'engendrerait qu'une présomption simple de l'existence d'une créance. Or, SOCIETE1.) ne prouverait pas avoir exécuté ses obligations.

Les Parties Assignées font encore valoir que contrairement aux stipulations de la convention de partenariat, les factures n'ont pas été émises chaque mois et n'ont pas été envoyées aux dates figurant sur les factures respectives. Les factures ne seraient ainsi pas valables, sinon plus exigibles, sinon il y aurait lieu de qualifier le défaut d'émission et d'envoi dans le délai imparti de renonciation expresse, sinon tacite de facturation.

Contrairement aux affirmations de SOCIETE1.), SOCIETE2.) aurait toujours insisté pour une renégociation du contrat et de la stratégie commune conformément à l'article 7 de la convention de partenariat qui prévoirait une obligation de renégociation « *dans l'hypothèse de résultats à atteinte non escomptés* » après 12 mois d'activités. À défaut d'un nouvel accord sur la stratégie, les quotas et les conditions d'exercice, SOCIETE1.) n'aurait pas été en droit d'exiger l'exécution de la continuation de la convention aux conditions initiales.

SOCIETE2.) en conclut que SOCIETE1.) ne pouvait ainsi réclamer, après les
12 premiers mois, exiger le paiement du montant de 5.400 euros. Ceci aurait d'ailleurs été clairement mentionné dans un courrier du 1er mars 2021, non contesté par MEDIA1.), de sorte qu'il y aurait une acceptation de sa part.

La demande de SOCIETE1.) ne serait en tout état de cause pas fondée pour la période au-delà du 3 décembre 2020.

Les Parties Assignées demandent à voir prononcer la résolution, sinon la résiliation avec effet rétroactif de la convention de partenariat, alors que SOCIETE1.) ne rapporterait pas la preuve d'avoir rempli ses obligations issues de la convention litigieuse.

SOCIETE2.) conteste de son côté ne pas avoir respecté ses obligations. D'ailleurs, SOCIETE1.) n'aurait jamais fait état d'une telle violation, voire n'aurait jamais adressé de mise en demeure à ce sujet.

Quant à la condamnation solidaire réclamée par SOCIETE1.), les Parties Assignées font valoir qu'à défaut de copie signée de la convention, cette dernière ne serait pas opposable aux gérants et SOCIETE1.) ne saurait se prévaloir de la prétendue clause de solidarité invoquée.

SOCIETE2.) sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 5.000 euros.

SOCIETE1.) s'oppose au moyen de nullité de la convention tiré du motif de l'absence de licence d'exploitation de taxis dans son chef. Son engagement se serait limité à « *la gestion des courses 24h/24* ». Elle ne nécessiterait pas de telle licence, alors qu'elle n'aurait pas comme objet social l'activité d'exploitant de taxis

Elle ne devrait pas intervenir directement auprès des chauffeurs de taxis, une telle obligation ne ressortirait pas des obligations limitativement reprises dans la convention. Sa mission consisterait en la seule gestion de l'application *MEDIA1.)*, permettant la réservation des courses de taxi par les clients, ainsi que la gestion desdites courses.

La convention de partenariat serait partant valable.

Quant à la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) en allocation de dommages et intérêts à hauteur de 608.699,52 euros, SOCIETE1.) fait valoir que ni le chiffre annoncé par SOCIETE2.) de 14.000 utilisateurs et clients, dont aurait disposés SOCIETE1.), ni un engagement ferme au profit de SOCIETE2.), n'apparaissent dans la convention.

Il ne se serait pas agi d'une cause essentielle pour les Parties Assignées à signer la convention. SOCIETE1.) se serait seulement engagée à transférer sa base de données clients à partir du lancement de *SOCIETE3.)*.

Elle conteste tout erreur ou dol au détriment des Parties Assignées.

SOCIETE1.) conteste l'allégation des Parties Assignées selon laquelle elle n'aurait pas exécuté ses obligations. Elle aurait au contraire bien respecté les obligations mises à sa charge.

Quant à une obligation de renégocier le contrat, SOCIETE1.) indique qu'une tentative de renégociation a déjà eu lieu en date du 22 avril 2021 et fait valoir que le nombre de 14.000 utilisateurs ne serait jamais entré dans le champ contractuel. L'article 7 de la convention invoqué par les Parties Assignées ne contiendrait d'ailleurs aucune obligation de renégociation en cas de non-atteinte des objectifs, mais tout au plus de réviser ces mêmes objectifs et ceci d'un commun accord des parties.

Quant à l'absence de signature sur la convention litigieuse, SOCIETE1.) fait plaider que si les Parties Assignées ne disposent plus d'un exemplaire de la convention, elles ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes, alors que la convention aurait été remise à chacune des parties après les signatures apposées de part et d'autre.

En outre, dans ses pièces nos 1 à 3, les signatures des différentes parties seraient bel et bien apposées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à l'incompétence du Tribunal de céans et quant à la nullité de l'assignation en raison de la matière commerciale

Prenant appui sur l'article 631 du Code de commerce, les Parties Assignées font valoir que le « *tribunal de commerce* » serait seul compétent pour toiser la présente affaire, alors que la nature du litige serait purement commerciale.

SOCIETE1.) ne pourrait invoquer l'article 547, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, alors qu'elle aurait dû dans ce cas assigner en matière commerciale selon la procédure civile, ce qu'elle n'aurait pas fait.

SOCIETE1.) indique que l'article 547 du Nouveau Code de procédure civile a été modifié par une loi du 11 août 2006 et qu'il lui permettrait désormais de porter un litige en toute hypothèse devant le tribunal selon la procédure civile, que la contestation soit de nature commerciale ou civile.

Elle indique en outre que les Gérants de SOCIETE2.) ne sont pas commerçants au sens de l'article 1er du Code de commerce, de sorte que seul le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile serait compétent.

Quant au moyen d'incompétence soulevé par les Parties Assignées, le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, le Tribunal d'arrondissement est juge de droit commun en matière civile et commerciale. Il ne saurait partant être question d'incompétence du Tribunal de céans de sorte que ce moyen est à rejeter d'emblée et que le Tribunal se déclare compétent pour connaître de la demande.

Par ailleurs et conformément à l'article 547, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile tel qu'introduit par la loi du 11 août 1996, le demandeur peut, même en matière commerciale, introduire sa demande selon la procédure applicable en matière civile.

Enfin, il y a lieu de rappeler qu'il appartient au tribunal de donner aux faits dont il est saisi la qualification juridique adéquate (*cf*. Mélanges dédiés à Michel Delvaux, L'exception *obscuri libelli* par Jean-Claude Wiwinius, pages 300 et 301).

En l'espèce, force est de constater qu'il n'est pas établi que les Gérants de SOCIETE2.) aient la qualité de commerçants.

Il y a partant lieu de retenir qu'il appartient au Tribunal de céans de statuer en tout état de cause en matière civile.

Les Parties Assignées font encore valoir que l'assignation serait nulle, sinon irrecevable, au motif que SOCIETE1.) aurait agi en matière civile, alors qu'elle serait elle-même en aveu que le litige est de nature purement commerciale.

Le Tribunal de ce siège relève qu'il peut requalifier le litige en litige commercial, pour lequel le Tribunal d'arrondissement a compétence, en tant que juridiction de droit commun en matière civile et commerciale, en vertu de l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile.

En l'espèce, force est de constater que les Parties Assignées ne contestent pas que les Gérants de SOCIETE2.) ne sont pas commerçants, à l'exception de PERSONNE4.) qui est enregistré en tant que tel au Registre de Commerce et des Sociétés.

Or, il y a lieu de relever que la procédure applicable en matière civile est la procédure de droit commun.

Aucune nullité ne saurait partant être invoquée par les Parties Assignées du fait que SOCIETE1.) a agi selon la procédure civile.

Quant à l'irrecevabilité de la demande de SOCIETE1.) sur base de l'article 22 (1) de la loi du 19 décembre 2022

Les Parties Assignées soulèvent l'irrecevabilité de la demande de SOCIETE1.), au motif que cette dernière n'est pas immatriculée pour des activités directement ou indirectement liées à l'activité de taxi et de la gestion des courses et réservations de taxi.

Le Tribunal relève que l'article 22 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le Registre de commerce et des sociétés est libellé comme suit :

« *Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action* ».

Cette irrecevabilité constitue une fin de non-recevoir générale de l'action et elle n'est pas conditionnée par l'existence d'un grief dans le chef de la partie qui l'invoque (Cour de cassation, 22 décembre 2011, no 2885).

Il est admis que les dispositions relatives au Registre de Commerce et des Sociétés font obligation aux commerçants non seulement d'inscrire toute activité commerciale qu'ils exercent, mais aussi d'inscrire toute activité additionnelle qu'ils ajoutent à leur activité après la première inscription.

Une société n'a la personnalité morale que pour les besoins du but fixé à la constitution. C'est le principe de la spécialité statutaire des personnes morales, selon lequel l'existence des personnes morales est limitée par le but poursuivi. Ce but de la société, appelé « objet social », doit être précisé dans le contrat de société. Généralement, l'objet social de la société est la réalisation de bénéfices au moyen de l'exercice d'une activité commerciale définie, par exemple une activité d'achat pour revendre (Alain Steichen, Précis de Droit des Sociétés, 7ème édition, 2017, no 214, page 163).

Sur le fondement du principe de la spécialité de la personnalité morale selon lequel la personne morale ne peut agir que dans le cadre de son objet social, la jurisprudence luxembourgeoise décide qu'il ne suffit pas que la personne soit inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés, il faut encore que l'acte dont elle poursuit la sanction dans le cadre de son action en justice rentre dans son objet social tel que publié à ce registre. À défaut l'action est irrecevable pour défaut de qualité à agir. Cette solution a été confirmée à plusieurs reprises aussi par la Cour d'appel dans un arrêt du 23 mars 2011 que par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 décembre 2011 (JurisNews, no 3/2014, Les sanctions procédurales liées à la représentation, la désignation et l'identification des personnes morales en justice. Observations à partir des arrêts de la Cour d'appel du 15 juillet 2014, page 2).

L'objet de la société définit le champ d'activité en vue duquel la société est constituée. Il doit être déterminé, précis et mentionné dans les statuts sociaux (Jean-Pierre Winandy, Manuel de Droit des Sociétés, édition 2008, pages 153, 157-163).

L'activité commerciale au sens de l'article 22 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée est celle qui procède de l'objet social de la société commerciale ou du commerçant, compte tenu de la spécificité de la personne morale (Cour de cassation, 22 décembre 2011, no 72/11) ou de l'activité exercée par le commerçant.

L'objet social définit et fixe les limites de l'activité commerciale.

L'objet social de SOCIETE1.) se trouve libellé à l'article 3 de ses statuts dans les termes suivants :

« *La société a pour objet :*
- *le commerce, E-commerce et la consultance;*
- *l'organisation d'évènements privés et publics;*
- *la production de tous produits du secteur de l'imprimerie;*
- *l'organisation de campagnes publicitaires, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.* » (pièce no 1 de Maître SCRIPNITSCHENKO).

En l'espèce, SOCIETE1.) fait valoir que les activités mises à sa charge selon la convention litigieuse tombent sous le volet « *E-commerce* » de son objet social. Ainsi :

- la réservation des courses de taxi par les clients ainsi que la gestion des courses s'opèrerait par le biais de l'application « MEDIA1.) »,
- la formation des patrons de société de taxi consisterait à utiliser de manière simple la même application « MEDIA1.) » dans le cadre de leur travail,
- le transfert de la base de données client utilisateurs de taxis serait faite par le biais de l'application « MEDIA1.) ».

Le Tribunal relève que la convention litigieuse stipule ce qui suit :

« Préambule : La SOCIETE2.) » qui développe et exploite « une centrale de réservation » de Taxi, sous la marque MEDIA2.) auquel sont affiliés des chauffeurs de taxis indépendants.
La SOCIETE2.) a également développé sous la marque MEDIA2.) un Site internet, ci-après désignée « Le Site Web », ainsi qu'une application disponible sur les plateformes IOS et Android mobile, MEDIA2.), ci-après désignée « L'Application ».

MEDIA1.), prestataire de services, mettra en relation le CLIENT avec les chauffeurs de taxi affiliés à SOCIETE4.), lesquels réalisent, pour leur propre compte et sous leur propre licence et responsabilité, les prestations de transport demandées par le CLIENT. La gestion exclusive du « site internet », de « l'application » et du « central de réservation » MEDIA2.) a été attribué à MEDIA1.). À ce titre, la coopérative accorde à MEDIA1.), à titre exclusif, qui l'accepte, les droits de commercialisation, de promotion, d'installation, de paramétrage et de gestion aux Services SOCIETE4.).

Article 1 – Objet
La présente convention de partenariat définit les termes de la collaboration entre MEDIA1.) et SOCIETE4.). Chacune des parties exercera sa profession en pleine indépendance.

Article 1.1 – Engagements de MEDIA1.)
- *Gestion des courses et réservations 24h/24*
- *Gestion des algorithmes*
- *Surveillance des prix de la concurrence*
- *Maintenance et mise à jour des softwares et applications*
- *Stratégie de publicité et Marketing digital Facebook Google Web etc…*
- *Mise en œuvre d'un travail de référencement naturel et marketing*
- *Formation des patrons de société de taxi à l'utilisation aux applications chauffeur*
- *Acquisition des contrats corporate*
- *Facturation aux sociétés de taxis et corporate*
- *Représentation de la coopérative si besoin toujours en présence d'un membre fondateur de la coopérative.*
- *Promotion de MEDIA2.) sur divers sites et plateformes*
- *MEDIA1.) s'engage par tous les moyens techniques et informatiques de transférer sa base de données clients à partir du lancement de SOCIETE4.).*
- *MEDIA1.) s'engage à dévier son site internet vers SOCIETE4.) à partir du lancement de SOCIETE4.).*
- *MEDIA1.) s'engage par tous les moyens techniques et informatiques de faire une mise à jour de ses applications ios/android vers les nouvelles applications ios/android de SOCIETE4.).*
- *MEDIA1.) s'engage à informer (via newsletter) sa base de données clients de la collaboration SOCIETE4.)/MEDIA1.) ainsi que du passage et changement vers SOCIETE4.)*
- *MEDIA1.) s'interdit de travailler pour toute entreprise concurrente et de créer, directement ou indirectement, toute entreprise ayant en tout ou partie une activité concurrente.*

[…] » (pièce no 1 de Maître PENNING).

Le Tribunal relève que conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, le terme « e-commerce » peut être défini comme étant « *tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services* ».

En l'espèce, il résulte de la convention de partenariat que : « *La gestion exclusive du « site internet », de « l'application » et du « central de réservation » MEDIA2.) a été attribuée à MEDIA1.).* ».

Le Tribunal estime qu'il résulte des engagements pris par SOCIETE1.) (« MEDIA1.) ») que celle-ci gère la « *centrale de réservation* » initialement exploitée par SOCIETE2.). Les engagements ne se limitent ainsi pas à la simple gestion et maintenance d'une application informatique.

Or, SOCIETE1.) n'établit pas à suffisance de droit que les activités mises à sa charge selon la convention litigieuse tombent dans son objet social, SOCIETE1.) admettant d'ailleurs elle-même dans ses conclusions qu'elle n'a pas besoin de licence, alors qu'elle n'a pas comme objet social l'activité d'exploitant de taxis.

Il s'ensuit que SOCIETE1.) n'était pas habilitée à conclure la convention de partenariat litigieuse avec SOCIETE2.).

L'action introduite par la société SOCIETE1.) est dès lors à déclarer irrecevable.

Le Tribunal relève qu'il est partant devenu oiseux de se prononcer quant à la nullité de la convention de partenariat, tel que soulevée par les Parties Assignées.

Quant aux demandes reconventionnelles de SOCIETE2.)

Il y a lieu de rappeler que SOCIETE2.) sollicite reconventionnellement la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer les montants suivants :

- 197.406,72 euros à titre de perte subie,
- 200.000 euros pour le dommage subi « *en raison des tracas et embêtements subis, consistant dans les frais dépensés, la nécessité de se défendre dans une procédure judiciaire, le refus de la partie adverse de renégocier le contrat en revoyant les seuils,* etc. »,
- 250.000 euros en raison de la perte de crédibilité et de réputation sur le marché, alors que les sociétés de taxi ne seraient plus intéressées de faire partie de la coopérative.

Quant au montant de 197.406,72 euros

SOCIETE2.) base sa demande sur le nombre de 14.000 clients qu'aurait dû apporter SOCIETE1.) dans le cadre de la convention de partenariat. Elle fait ensuite valoir que la moyenne des courses mensuelles s'élèverait à 30% du nombre des clients inscrits dans la base de données. Pour 14.000 clients, ceci correspondrait à (30% x 14.000 =) 4.200 courses. Le prix moyen d'une course serait de 23,04 euros, de sorte qu'il en résulterait un chiffre d'affaires mensuel de (23,04 euros x 4.200 courses =) 96.768 euros. Aux termes de l'article 2 de la convention, elle aurait droit à 40% de 10% dudit montant, soit 3.870,72 euros, auquel SOCIETE2.) évalue sa perte mensuelle. De décembre 2019 jusqu'au jour des dernières conclusions, il y aurait
51 mois. La perte actuelle totale se chiffrerait dès lors à (51 mois x 3.870,72 euros =) 197.406,72 euros.

Le Tribunal estime que c'est à bon droit que SOCIETE1.) y oppose que le chiffre de 14.000 clients n'apparait pas dans la convention litigieuse. S'il ressort certes des attestations testimoniales versées par SOCIETE2.) que SOCIETE1.) se vantait plus de 14.000 clients, il reste toutefois à établir que celui-ci soit entré dans le champ contractuel.

Le Tribunal relève en outre que les prémisses invoquées par SOCIETE2.) pour justifier le montant réclamé de 197.406,72 euros, à savoir le pourcentage moyen des courses mensuelles du nombre de clients et le prix moyen d'une course, ne sont étayées par aucune pièce.

Il y a partant lieu de rejeter la demande de SOCIETE2.) en allocation du montant de 197.406,72 euros.

Quant aux montants de 200.000 euros et de 250.000 euros

SOCIETE2.) sollicite l'allocation d'un montant de 200.000 euros pour le dommage subi « *en raison des tracas et embêtements subis, consistant dans les frais dépensés, la nécessité de se défendre dans une procédure judiciaire, le refus de la partie adverse de renégocier le contrat en revoyant les seuils,* etc. ».

Le Tribunal relève que cette demande semble mélanger préjudice moral (« *tracas et embêtements subis* », « *refus de la partie adverse de renégocier le contrat* ») et préjudice matériel (« *frais dépensés* »)

SOCIETE2.) sollicite encore l'allocation d'un montant de 250.000 euros en raison de la perte de crédibilité et de réputation sur le marché, alors que les sociétés de taxi ne seraient plus intéressées de faire partie de la coopérative.

Le Tribunal relève que les personnes morales peuvent subir un dommage moral pour atteinte à la réputation par exemple (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie Luxembourgeoise, 3ème édition, 2014, page 1134). Il est admis que le préjudice moral d'une société a principalement trait à sa réputation et à son image à l'égard du public.

SOCIETE2.) ne démontre toutefois nullement que sa réputation ou son image ont été affectés d'une quelconque manière en raison de la convention de partenariat litigieuse. L'allégation selon laquelle les sociétés de taxi ne seraient plus intéressées de faire partie de la coopérative SOCIETE2.) n'est établie par aucune pièce.

Sa demande en indemnisation pour préjudice moral est dès lors à rejeter.

Quant au préjudice matériel, même à admettre que SOCIETE2.) entend obtenir le remboursement de frais exposés, dont notamment les frais dépensés pour la défense de ses intérêts dans la présente instance, force est de constater qu'elle ne verse aucune pièce probante de nature à établir ses revendications.

Sa demande en indemnisation pour préjudice matériel est dès lors également à rejeter.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

SOCIETE1.) et les Parties Assignées sollicitent réciproquement l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 5.000 euros.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf*. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, no 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, no 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt no 60/15, JTL 2015, no 42, page 166).

En l'espèce, les parties respectives n'établissent pas en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que leurs demandes réciproques sont à rejeter.

Frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de laisser à charge de SOCIETE1.) les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'action introduite par la SOCIETE1.) irrecevable,

déclare non fondées les demandes reconventionnelles de la SOCIETE2.), exerçant le commerce sous les dénominations « SOCIETE3.) » et « SOCIETE4.) »,

partant, en déboute,

dit non fondées les demandes réciproques en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la SOCIETE1.)